



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG / SCI / Section Environnement  
NOR : 1122-19-20037

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Société SUEZ RV NORMANDIE**  
**Commune des VENTES-DE-BOURSE**

La Préfète de l'Orne,  
- Chevalier de la Légion d'honneur,  
- Officier de l'Ordre National du Mérite,  
- Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU les actes antérieurement délivrés à la société SUEZ RV NORMANDIE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune des Ventes-de-Bourse, notamment l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en œuvre d'une installation d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel transmis en préfecture le 4 janvier 2019 et complété le 11 mars 2019 ;

VU l'avis formulé le 25 février 2019 par le service d'incendie et de secours ;

VU le rapport du 15 mars 2019 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 11/06/2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité de valorisation par cogénération du biogaz produit par l'installation de stockage des déchets autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 susvisé n'a jamais été mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que la société SUEZ RV NORMANDIE souhaite modifier les conditions de traitement du biogaz produit par l'installation de stockage des déchets et projette de mettre en place une unité d'épuration du biogaz avant injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient cependant de compléter les prescriptions actuellement applicables afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation d'épuration du biogaz ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités maximales de l'installation de stockage des déchets ont été fixées par l'arrêté d'autorisation du 12 octobre 2010 susvisé à 120 000 t/an jusqu'à l'extinction des contrats liant la société SUEZ RV NORMANDIE et ses partenaires en 2010 et que la plupart de ces contrats arrivent à échéance au cours de l'année 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de traitement mécano-biologique des déchets n'a jamais été mise en service ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées suite à l'extinction des contrats et à la non mise en service de l'installation de traitement mécano-biologique des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime<br>A, E, D* | Libellé de la rubrique  | Nature de l'installation   | Volume a autorisé  |
|----------|--------------------|---|--|--|
| 3540     | A                  | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | Installation de stockage de déchets non dangereux  | Rubrique IED principale<br>90 000 t/an**<br>(120 000 t/an jusqu'au 31/12/2020) |
| 2510     | A                  | Exploitation de Carrières 3 – Affouillements du sol   | Travaux d'aménagement des casiers de stockage : 500 000 m <sup>3</sup> de matériaux argileux à valoriser | 500 000 m <sup>3</sup>   |
| 2760     | A                  | Installation de stockage de déchets non dangereux   | Stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de <b>90 000 tonnes par an.</b>                | 90 000 t/an**<br>(120 000 t/an jusqu'au 31/12/2020)                            |

\* A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

**\*\* Conformément aux dispositions de l'article L. 541-25-1 du code de l'environnement, cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe. Les déchets provenant d'autres départements peuvent temporairement être admis en secours des unités de traitement situées en dehors du périmètre indiqués ci-avant sans que la capacité annuelle de 90 000 t/an ne s'applique après accord de l'autorité préfectorale sur la base d'une demande comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires.**

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION**

La société SUEZ RV NORMANDIE, dont le siège social est situé Parc Edonia Bâtiment T – CS 86820 rue de la Terre Adélie – 35760 Saint-Grégoire, est autorisée à mettre en place une installation d'épuration de biogaz et d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune des Ventes-de-Bourse.

La mise en place de cette installation se substitue à la mise en place d'une valorisation du biogaz par combustion ou par cogénération.

L'exploitant informe la Préfète de la date de mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz et d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel.

## **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ A LA DEMANDE DE MODIFICATION**

L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et autres réglementations en vigueur, en particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 modifié, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables.

## **ARTICLE 4 : TRAITEMENT ET VALORISATION DU BIOGAZ**

Les installations de traitement et de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le rejet direct du biogaz capté à l'air libre est interdit.

Le biogaz capté est valorisé par une unité d'épuration et d'injection du biométhane obtenu dans le réseau de distribution de gaz naturel. En cas d'indisponibilité temporaire de cette unité, le biogaz est traité par incinération dans une torchère de secours dénommée « Transvapo ». Les périodes de recours à la torchère, et leurs durées, sont enregistrées et dûment justifiées.

Les équipements de valorisation et d'incinération du biogaz doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu du temps de fonctionnement et du débit de biogaz traité.

### **Unité d'épuration du biogaz**

L'unité d'épuration est notamment constituée :

- d'un groupe froid ;
- d'un prétraitement du biogaz ;
- d'une unité de désulfuration par adsorption sur charbon actif ;
- d'une unité d'épuration membranaire ;
- d'une unité d'épuration par cryodistillation à laquelle est associée un réservoir d'azote liquide de 7,5 m<sup>3</sup> ;
- d'un oxydateur thermique.

L'installation est dimensionnée pour épurer jusqu'à 600 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz et produire 200 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane.

Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est joint en annexe du présent arrêté. Il est tenu à jour sur le site et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **La torchère de secours**

L'établissement dispose en permanence d'une torchère de secours destinée à la destruction du biogaz par incinération en cas d'arrêt des installations de valorisation du biogaz.

Elle est dimensionnée de manière à être en capacité de traiter, en toutes circonstances, l'ensemble du biogaz produit et collecté sur le site.

La température est mesurée et enregistrée en continu.

La torchère est munie d'un dispositif anti-retour de flamme.

#### **Comptage du biogaz et du biométhane**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biométhane produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : RÉCAPITULATIF DES CONDUITS RÉGLEMENTÉS**

| N° du conduit | Installations   | Caractéristiques  |
|---------------|---|---|
| 1             | Oxydateur thermique de l'unité d'épuration du biogaz  | Traitement des rejets de l'unité de filtration membranaire et de l'unité de cryodistillation<br><br>Hauteur minimale de cheminée : 6 m<br>Vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion : 4 m/s |
| 2             | 2 modes de fonctionnement possible :<br>- torchère de secours (en cas d'indisponibilité de l'installation de pré-traitement du biogaz, caractéristiques du biogaz hors plages de fonctionnement de l'installation de pré-traitement, etc.)<br>ou<br>- vaporisation des perméats issus du traitement des lixiviats | Les gaz de combustion sont portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde<br><br>Hauteur de cheminée : 9 m<br>Vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion : 8 m/s                               |

#### **ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets atmosphériques doivent respecter en permanence les concentrations maximales suivantes, rapportées :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 3 % pour le conduit n° 1 et 11 % pour le conduit n° 2.

| Paramètres                                     | Conduit n° 1 – Oxydateur thermique de l'unité d'épuration (en mg/Nm <sup>3</sup> ) | Conduit n° 2 (en mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|--|--|---------------------------------------|
| Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> | 150  | 300                                   |
| Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>   | 125  | -                                     |
| Monoxyde de carbone (CO)                       | 150  | 150                                   |
| Composés organiques volatils (COV)             | 50   | -                                     |
| Poussières                                     | 10   | 10                                    |
| Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)         | 5  | 5                                     |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)                     | 10   | 10                                    |
| Fluorure d'hydrogène (HF)                      | 5  | 5                                     |

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

## ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les émissions suivantes :

- les caractéristiques du biogaz généré et canalisé au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- les rejets atmosphériques issus de l'installation d'épuration du biogaz.

| Nature des émissions   | Paramètres  | Fréquence minimale                    |
|--|---|---------------------------------------|
| Caractéristiques du biogaz généré et canalisé au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux | CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> S, CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , CO, H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O, débit | Mensuelle                             |
| Rejet du conduit n° 1 - Oxydateur thermique de l'unité d'épuration du biogaz                                   | Débit de gaz, temps de fonctionnement, température de combustion  | En continu lors de son fonctionnement |
|  | Vitesse d'éjection, SO <sub>2</sub> , NO <sub>2</sub> , CO, COV, poussières, H <sub>2</sub> S, HCl, HF              | Semestrielle*                         |
| Rejet du conduit n° 2  | Débit de gaz, temps de fonctionnement, température de combustion  | En continu lors de son fonctionnement |
|  | Vitesse d'éjection, SO <sub>2</sub> , CO, poussières, H <sub>2</sub> S, HCl, HF                                     | Annuelle ou toutes les 4500 heures**  |

\* Contrôle semestriel les trois premières années, puis annuel si respect des valeurs limites d'émission.

\*\* Contrôle annuel si fonctionnement supérieur à 4500 heures ou après 4500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4500 heures par an.

## ARTICLE 8 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'installation d'épuration de biogaz n'est à l'origine d'aucun prélèvement d'eau.

Les condensats issus de l'installation d'épuration de biogaz sont dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats.

## ARTICLE 9 : GESTION DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation d'épuration de biogaz sont traités selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé.

## ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 10.1 Implantation

Les équipements de l'installation d'épuration de biogaz sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'installation d'épuration est située à une distance supérieure à 42 m des limites de propriétés du site (distance correspondant aux effets indirects par bris de vitre en cas d'explosion d'un nuage de biométhane).

### 10.2 Localisation des risques

Une évaluation des zones ATEX (atmosphères explosives) et des risques d'explosion de l'installation d'épuration de biogaz est effectuée et formalisée dans un document relatif à la protection contre les explosions.

### 10.3 Plan d'opération interne (POI)

La mise à jour du POI du site intégrant la nouvelle installation est réalisée et transmise au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation d'épuration du biogaz.

### 10.4 Dispositifs de sécurité

La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation) :

- franchissement d'un seuil de température haute de l'huile ou du gaz dans l'un des compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité de cryodistillation) ;
- franchissement d'un seuil de pression haute à l'aspiration ou au refoulement de l'un des compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité de cryodistillation) ;
- franchissement d'un seuil de pression basse à l'aspiration du compresseur de l'unité d'épuration membranaire ;
- franchissement d'un seuil de concentration haute en oxygène en sortie de l'étape de prétraitement.

Le local de l'unité d'épuration membranaire est équipé d'au moins deux détecteurs de méthane judicieusement répartis. Le franchissement d'un premier seuil de détection entraîne le démarrage automatique d'un extracteur dans le local. Le franchissement d'un deuxième seuil de détection de gaz entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation.

Les seuils de sécurité cités dans le présent article sont préalablement définis sous la responsabilité de l'exploitant.

Le local électrique de l'installation est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme.

L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence par coup de poing facilement accessible (en extérieur et en intérieur) permettant l'arrêt et la mise en sécurité de l'installation.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à la réglementation relative aux matériels électriques installés dans des emplacements présentant des risques d'explosion.

### 10.5 Canalisations de transport

Les tuyauteries de transport de gaz entre les différents équipements de l'installation d'épuration de biogaz et jusqu'au poste d'injection dans le réseau sont des tuyauteries soudées sans raccord. Toutes dispositions sont prises pour les protéger contre une éventuelle agression mécanique par un véhicule (passage en caniveau, mise en place de glissières de sécurité,...). Elles sont repérées par les couleurs normalisées.

### 10.6 Suivi et maintenance

L'installation d'épuration de biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation normale, incidentelle ou accidentelle.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est défini sous la responsabilité de l'exploitant et ne peut en tout état de cause être supérieur à un an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 10.7 Consignes

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

#### ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Le traitement des lixiviats est réalisé :

- dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Ventes de Bourse ;
- ou dans une installation implantée dans le périmètre d'une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ;
- ou dans une installation autorisée.

S'il y a rupture de charge (typiquement, un transport par camion), le traitement des lixiviats dans une installation située en dehors du périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Ventes de Bourse ne peut s'envisager que si cette dernière est autorisée au titre de la rubrique ICPE relative au traitement de déchets (rubrique 2791 si la non-dangerosité des lixiviats est avérée) ou de la rubrique ICPE relative au traitement thermique de déchets (rubrique 2771 si la non-dangerosité des lixiviats est avérée).

Notamment, le traitement des lixiviats amenés par camions en station d'épuration communale qui ne bénéficie pas d'une autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées n'est pas autorisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des modes de traitement des lixiviats choisis et de tout changement de filière. Le bilan annuel d'activité de l'installation de stockage de déchets indique les quantités de lixiviats traitées pour chaque exutoire.

#### ARTICLE 12 : GESTION DES PERMÉATS GÉNÉRÉS PAR L'UNITÉ DE TRAITEMENT MOBILE DES LIXIVIATS

Sous réserve du respect des valeurs limites suivantes, les perméats générés par l'unité de traitement mobile des lixiviats peuvent être utilisés comme :

- moyen de lutte contre l'empoussièrement par temps sec ou le nettoyage des voiries ou des engins en substitution de l'eau potable ;
- diluant aqueux du produit masquant pour la rampe anti-odeurs ;
- substrat aqueux à la production de liquide lave-glace ;

Une analyse portant sur la qualité des perméats stockés dans le bassin dédié de 2000 m<sup>3</sup> est réalisée après chaque campagne de traitement mobile et au plus tard une nouvelle six mois après.

|  | N° CAS | Code SANDRE | Code SANDRE |
|--|--------|-------------|-------------|
| Matières en suspension (MES)                       |        | 1305        | 1305        |
| Carbone organique total (COT)                      | -      | 1841        | 1841        |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                  |        | 1314        | 1314        |
| Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) | -      | 1313        | 1313        |
| Azote global                                       | -      | -           | -           |
| Phosphore total                                    | -      | 1350        | 350 1       |
| Phénols  | -      | 1440        | 440 1       |
| Métaux totaux* dont :                              | -      | -           | -           |

|  |            |                                |                               |   |
|--|------------|--------------------------------|-------------------------------|---|
| Plomb et ses composés (en Pb)                    | 7439-92-1  | 1382                           | 382                           | 1 |
| Chrome et ses composés (en Cr)                   | 7440-47-3  | 1389                           | 389                           | 1 |
| Cuivre et ses composés (en Cu)                   | 7440-50-8  | 1392                           | 392                           | 1 |
| Nickel et ses composés (en Ni)                   | 7440-02-0  | 1386                           | 386                           | 1 |
| Zinc et ses composés (en Zn)                     | 7440-66-6  | 1383                           | 383                           | 1 |
| Ion fluorure (en F-)                             | 16984-48-8 | 7073                           | 073                           | 7 |
| Cyanures libres (en CN-)                         | 1957-12-05 | 1084                           | 084                           | 1 |
| Hydrocarbures totaux                             | -          | 7009                           | 009                           | 7 |
| Composés organiques halogénés<br>(en AOX ou EOX) | -          | 1106<br>(AOX)<br>1760<br>(EOX) | 106<br>(AOX)<br>1760<br>(EOX) | 1 |

\*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

### ARTICLE 13 : SUPPRESSION DE PRESCRIPTIONS

Dès la mise en exploitation de l'installation de réinjection de biométhane dans le réseau, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 relatives à l'installation de cogénération ne sont plus applicables. En particulier, les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 sont supprimées.

### ARTICLE 14 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV NORMANDIE.

### ARTICLE 15 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion



permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 16 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

#### **ARTICLE 17 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire des Ventes de Bourse, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 27 juin 2019

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Véronique CARON



## ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
Alençon, le 27 juin 2019,  
la Préfète,  
Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

  
Véronique CARON

### Plan des installations

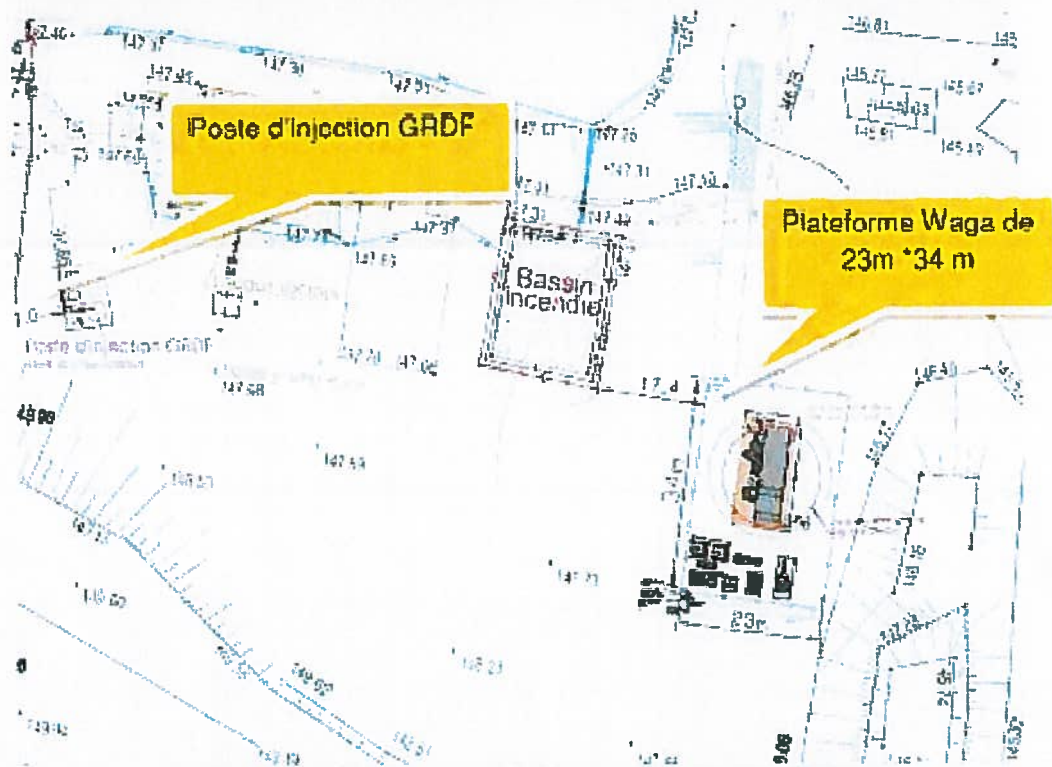
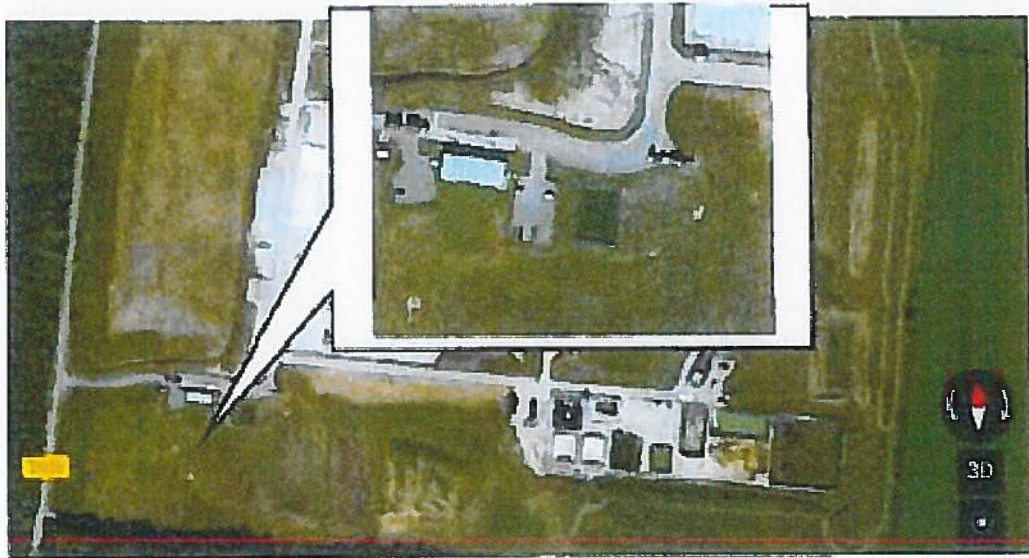


Figure 2 : Localisation de la plateforme de valorisation du biogaz

